

Décision

Générale

colonial

Décision n° 67-400-1930 ordonnant le versement au chapitre 4, article 4, paragraphe 1er, de l'exercice 1930, d'une somme de 420 francs qui se trouve consignée entre les mains du Président du Tribunal indigène du premier degré.

n° 67-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1930

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Considérant qu'il ressort du procès-verbal de passation de service en date du 1er juin 1929 entre M. Bodin, président du Tribunal indigène du premier degré, sortant, et M. Rivière, président, entrant, qu'une somme de 420 francs, dont il n'a pas été possible de déterminer la provenance, se trouve depuis longtemps dans une armoire dudit Tribunal: Considérant qu'il y a lieu de réserver la somme dont il s'agit dans les comptes du service local.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Il sera fait recette au titre du

chapitre IV, article 4, paragraphe 17, « Recettes éventuelles et non classées », exercice 1930, d'une Somme de quatre cent vingt francs (420 francs) dont il a été impossible de déterminer la provenance et qui se trouve consignée entre les mains du président du tribunal indigène du 1er degré, Art. 2. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Chabon-Baissac.